

**Déclaration concernant l'ACF 1962 et les dispositions particulières de la circ. 1999**

(cocher ce qui convient)

Administration fédérale des contributions  
 Division Remboursement  
 Section SR-Étranger  
 Eigerstrasse 65  
 3003 Berne

**Arrêté du Conseil fédéral du 14.12.1962 instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (ACF 1962), circulaire du 31. 12. 1962 (circ. 1962) en relation avec la circulaire du 17.12.1998 (circ. 1999)**

Nous déclarons que des personnes

résidant en Suisse

ne résidant pas en Suisse

possèdent dans notre société un intérêt important, direct ou indirect, sous la forme d'une participation ou d'une autre manière.

Notre société tombe sous le coup de l'une ou de plusieurs des **dispositions particulières** suivantes (ch. 1 à 3 circ. 1999):

\*) **Société exerçant effectivement une activité:** notre société exerce une activité à titre indépendant en relation avec les revenus dégrévés conventionnellement, c'est-à-dire qu'elle produit ou distribue des biens, fait du commerce ou fournit des services par l'intermédiaire de son propre personnel (travaillant en Suisse) dans une exploitation établie à ces fins (ch. 1. circ. 1999). Nous en joignons la preuve en annexe.

\*) **Société directement cotée en Bourse:** la majorité des actions émises par notre société, déterminée d'après les droits et la valeur nominale, sont cotées à une ou plusieurs Bourses reconnues et font régulièrement l'objet de transactions. Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 2.1. circ. 1999).

\*) **Société indirectement cotée en Bourse:** notre société est détenue en majorité et directement par une ou plusieurs sociétés domiciliées en Suisse qui remplissent les conditions du ch. 2.1. de la circ. 1999. Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 2.2. circ. 1999).

\*) **Société holding pure:** notre société gère et finance exclusivement ou presque exclusivement des participations. Au moins 90 % des participations à des sociétés de capitaux inscrites au bilan sont des participations de 20 % au moins au capital social ou au capital-actions de ces sociétés. Les revenus accessoires sont en relation avec l'activité principale du holding et ne sont pas supérieurs à 5 % de ses revenus totaux. Nous en joignons la preuve en annexe (ch. 3.1. circ. 1999).

\*) La société qui emploie plus de 50 % des revenus privilégiés par la convention pour satisfaire des engagements en faveur de personnes qui n'ont pas droit aux avantages de la convention justifiera ces dépenses et, le cas échéant, fournira les pièces concernées.

**Autres sociétés:** le ch. 3.2 de la circ. 1999 ou le complément de décembre 2001 au ch. 1 est applicable à notre société. Nous nous engageons par conséquent à respecter les prescriptions de l'ACF 1962 conformément aux circ. 1962 et 1999, en particulier à ne pas verser plus de **50 %** des revenus privilégiés par la convention pour satisfaire des engagements envers des personnes qui n'ont pas droit aux avantages de la convention.

**Généralités:** Nous prenons note que les conventions de double imposition avec l'**Allemagne**<sup>1</sup>, la **Belgique**, la **France** et l'**Italie** contiennent des dispositions spéciales contre les abus qui priment les dispositions de l'ACF 1962 et de la circ. 1999. Par ailleurs, nous nous engageons à poursuivre une politique appropriée de distribution des bénéfices et à respecter les prescriptions générales concernant le financement et les taux d'intérêt admissibles conformément au ch. 4 de la circ. 1999. Enfin, nous aviserons immédiatement l'Administration fédérale des contributions de tout changement de notre situation.

Cette déclaration est valable trois ans au plus, puis doit être **renouvelée**.

Lieu et date

Signature(s) valable(s)

<sup>1</sup> jusqu'au 31.12.2003